

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière (produit simple)
DIAMOND BLACK*

de la société GENERAL HYDROPONICS EUROPE (GHE)

enregistrée sous le n°2018-0424

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 29 mars 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société GENERAL HYDROPONICS EUROPE (GHE) attestent que le produit DIAMOND BLACK a été légalement mis sur le marché en République Tchèque en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	DIAMOND BLACK
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	GENERAL HYDROPONICS EUROPE (GHE) 4, boulevard Biopole 32500 Fleurance FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution à base de substances humiques – apport de potassium.
État physique	Solution
Numéro d'intrant	107-2018.01
Numéro d'AMM	1180294

La présente autorisation est valable 10 à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **13 JUIN 2018**



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2 Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche (MS)	18 %
Extrait humique total	5,7 %
dont acides humiques	4,5 %
acides fulviques	1,1 %
Potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	3,2 %
pH	8

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (L/ha)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Fleurs d'ornements	0,4	2 à 3	300	Pulvérisation foliaire ou au sol	- 1 application après la formation de 3 à 6 feuilles selon l'espèce - 2 applications après la floraison
Amarantes	0,4	1	250 à 300	Pulvérisation foliaire ou au sol	-1 application entre 2 à 4 paires de vraies feuilles
Fraises	0,4 à 0,5	3 à 4	300	Pulvérisation foliaire ou au sol	-1 application lors du feuillage complet - 1 application avant la floraison - 1 application avant la formation des fruits
Haricots	0,4	1 à 2	250 à 300	Pulvérisation foliaire ou au sol	- 1 application entre 1 à 3 feuilles trifoliées - 1 application 2 à 3 semaines après la première application
Tomates et poivrons	0,4	2 à 4	300	Pulvérisation foliaire ou au sol	- 1 application après plantation - 1 application à l'apparition des premières fleurs - 1 application à la formation des premiers fruits - 1 application 2 semaines après la troisième application
Petits pois	0,4	1	250 à 300	Pulvérisation foliaire ou au sol	- 1 application entre 1 à 3 vraies feuilles

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.